



Communauté de Communes Vièvre Lieuvain
Maison du Canton – BP 1
27450 ST GEORGES DU VIEVRE
Tel : 02.32.42.80.60

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : objet du règlement	3
Article 2 : prescriptions générales et champ d'application	3
Article 3 : assainissement non collectif	3
Article 4 : définition des eaux usées domestiques	3
Article 5 : séparation des eaux	3
Article 6 : obligation de traitement des eaux usées	4
Article 7 : interventions sur les dispositifs / interdictions	4
Article 8 : procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif	5
Article 9 : conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	5
CHAPITRE II : PRESCRIPTION GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
Article 10 : modalités d'établissement	5
Article 11 : conception, implantation	5
Article 12 : rejet vers le milieu naturel	6
Article 13 : rejet vers le milieu hydraulique superficiel	6
Article 14 : système d'assainissement non collectif	6
Article 15 : emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué	7
Article 16 : ventilation de la fosse toutes eaux	7
Article 17 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	7
Article 18 : suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	7

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	7
Article 19 : dispositions générales	7
Article 20 : indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	7
Article 21 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	8
Article 22 : pose de siphons	8
Article 23 : toilettes	8
Article 24 : colonnes de chutes d'eaux usées	8
Article 25 : broyeurs d'évier	8
Article 26 : descente des gouttières	8
Article 27 : entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	9
Article 28 : mise en conformité des installations intérieures	9
CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 29 : nature du service d'assainissement non collectif	9
Article 30 : nature des contrôles	9
Article 31 : modalité du contrôle périodique des installations existantes	10
Article 32 : informations données au niveau du permis de construire	10
Article 33 : modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	11
Article 34 : demande de mise en conformité	12
Article 35 : infractions et poursuites	12
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER	13
Article 36 : mise en conformité de l'installation	13
Article 37 : entretien des installations d'assainissement	13
Article 38 : accès à l'installation	14
Article 39 : répartition des obligations entre propriétaire et locataire	14
Article 40 : redevance d'assainissement	15
CHAPITRE VI : DISPOSTION D'APPLICATION	15
Article 41 : date d'application	15
Article 42 : modification du règlement	15
Article 43 : publicité du règlement	15
Article 44 : clause d'exécution	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes les installations d'assainissement non collectif situées sur le Canton de St Georges du Vièvre afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Notamment, conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, il doit définir les conditions d'interventions du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvain, ci-après dénommé le SPANC, qui a la compétence en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Public et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès du SPANC ou de la mairie de la commune sur l'existence et, le cas échéant, la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, et le cas échéant de l'Industrie et de l'Environnement. Le présent règlement ne s'applique pas à ces entreprises sauf convention expresse.

Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 - §4 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 3 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il doit être conçu et entretenu de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et /ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (w.c.), à l'exclusion de tout autre effluent, produit ou corps susceptibles de nuire à la santé publique ou d'engendrer un risque de pollution.

ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques.

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoirement assuré par un système d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement (article L.1331 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et de façon significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toutes installations doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du 6 mai 1996,
- à toute réglementation applicable à ces systèmes, en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les habitations ou immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

A la date de raccordement au réseau d'eaux usées, l'immeuble ne relève plus du service d'assainissement non collectif mais du service d'assainissement collectif. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble en avertira simultanément les services publics d'assainissements qui devront se mettre en relation pour enregistrer le départ et l'arrivée de nouveaux usagers.

ARTICLE 7 : INTERVENTIONS SUR LES DISPOSITIFS / INTERDICTIONS

Il est interdit de :

- nuire au bon fonctionnement et à la conservation des dispositifs ;
- d'entreprendre toute opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager son dispositif ;
- de déverser dans les dispositifs :
 - o les eaux pluviales,
 - o les ordures ménagères,
 - o les huiles usagées (vidange moteur ou huile alimentaire),
 - o les hydrocarbures,
 - o les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement du dispositif,
 - o les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
 - o les gaz inflammables ou toxiques,
 - o les eaux de piscine,
 - o les eaux de vide-cave.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'utilisateur est responsable de ses rejets. Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis dans la réglementation en vigueur et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur. Dans ce cas, le SPANC réalisera un rapport qui sera transmis au Maire. Ce dernier pourra alors imposer des travaux de mise en conformité à l'utilisateur.

ARTICLE 8 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour vérification comme indiqué à l'article 32 « modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif et les réparations des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'habitation ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 10 : MODALITES D'ETABLISSEMENT

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de Santé Publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 ,
- du DTU 64.1 (normes techniques de l'AFNOR),
- du Règlement Sanitaire Départemental,
- du présent règlement de service.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Environnement,
- le Code Civil.

ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation ou du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain (nature du sol, ruissellement et pente) et de l'emplacement de l'habitation.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport aux limites de propriété et de tout arbre.

ARTICLE 12 : REJET VERS LE MILIEU NATUREL

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves de dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du Préfet.

ARTICLE 13 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, DDE, DDAF, Police de l'eau...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

ARTICLE 14 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il doit être conçu et entretenu de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et/ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Il doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un ensemble de regards de reprise et de collecte ou tés de visite à chaque sortie d'eaux usées de l'immeuble,
- un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation,
- un dispositif assurant soit l'épuration et l'infiltration (ex : épandage souterrain et tranchées ou lit d'infiltration ou filtre à sable non drainé) soit l'épuration et la dispersion (ex : filtre à sable drainé suivi d'une aire de dispersion ou d'un exutoire superficiel).

Les filières sont conçues et dimensionnées conformément aux dispositions et prescriptions définies dans la réglementation (arrêté du 6 mai 1996) et dans les documents techniques (DTU 64.1).

ARTICLE 15 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 16 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 17 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 18 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire, et ce afin d'éviter de créer des nuisances à venir.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux indispensables, et aux frais de l'intéressé, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 20 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USEE

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situées à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'installation d'assainissement non collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 22 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 23 : TOILETTES

Les toilettes seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 24 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64.1 relatifs à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 25 : BROyeurs D'EVIER

L'évacuation des ordures ménagères vers l'installation d'assainissement non collectif même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 26 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'habitation, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 27 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 28 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 29 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- missions obligatoires du Service :
 - o le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves,
 - o le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes.
- missions facultatives du service (l'utilisateur peut déléguer au service les missions suivantes) :
 - o les travaux de réhabilitation,
 - o l'entretien des installations d'assainissement non collectif réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage du SPANC.

ARTICLE 30 : NATURE DES CONTROLES

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées comprend :

- 1- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
- 2- Le contrôle périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - a. Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - b. Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - c. Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - d. Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
- 3- La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - a. Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - b. Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

ARTICLE 31 : MODALITE DU CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement est effectué, en moyenne, tous les quatre ans. Des visites occasionnelles peuvent être en outre effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte rendu du contrôle est remis à l'utilisateur, au propriétaire le cas échéant et au Maire de la commune concernée.

Ce contrôle est assuré par le SPANC pendant les jours ouvrés. Les parties d'ouvrages faisant l'objet de la visite et devant rester visitables sont :

- les regards du poste de relèvement,
- les regards de collecte des dispositifs de prétraitement et de traitement.

Le contrôle périodique des installations comprend :

- la vérification du bon état des installations et des ouvrages,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- la vérification de la vidange périodique des installations de prétraitement,
- la vérification de l'entretien des dispositifs de traitement autres que la fosse toutes eaux s'ils existent.

Dans le cas d'une installation rejetant en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué si nécessaire en cas de problème.

Les parties d'ouvrages faisant l'objet du contrôle et devant rester visitables sont : les regards de la boîte de branchement, de la fosse, du poste de relèvement, des filtres et du système d'épandage.

Dispositions particulières

A la première visite effectuée sur le dispositif, l'état des lieux réglementaire et sanitaire des installations comprend :

- l'inventaire des dispositifs existants,
- la qualification de leur fonctionnement,
- la vérification de l'état, de l'entretien et de l'accessibilité des ouvrages,
- la vérification du bon écoulement des eaux usées au travers des différents ouvrages,
- la qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

ARTICLE 32 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Lors d'une demande de permis de construire, le SPANC est consulté par les communes ou le service instructeur compétent.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis sera transmis par le SPANC à la mairie concernée, au service instructeur et au pétitionnaire au plus tard 3 semaines après la date de dépôt. A défaut d'avis transmis dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières que si :

- la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable,
- les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables,
- les dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 33 : MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif intervient à deux niveaux :

1- Vérification de la conception

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Le projet doit s'appuyer sur une étude pédologique de la parcelle où doit être implanté le dispositif. Cette première étape consiste à vérifier le bien fondé de l'étude, c'est à dire l'adéquation entre la filière d'assainissement préconisée et le type de sol en place et du respect des prescriptions techniques réglementaires.

Il est important que le propriétaire ou un représentant (et éventuellement le technicien du Service) soit présent au moment de la réalisation de l'étude de sol.

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

L'étude de sol

Elle a pour objectif de définir et de dimensionner :

- le système de prétraitement des eaux usées,
- le dispositif de traitement le mieux adapté à la parcelle.

Elle est nécessaire lors de la demande de permis de construire, construction neuve ou existante et lors de la rénovation d'une filière.

Des sondages à la tarière manuelle et des tests de perméabilité vont permettre d'apprécier les capacités épuratrices et dispersives des sols. Pour cela, différents critères sont à prendre en compte :

- la texture : elle correspond à la répartition des minéraux d'un sol par catégorie de grosseur,
- la structure : c'est le mode d'aménagement des agrégats dans le sol. C'est un élément déterminant de la quantité d'eau qui peut pénétrer dans le sol,
- la porosité : elle représente le volume de vide dans un sol,
- la perméabilité : elle est définie par la vitesse d'infiltration de l'eau. Un sol perméable permettra la dispersion et l'épuration des effluents,
- La profondeur du sol sain et homogène : le sol doit présenter une profondeur de 70 cm à 1 m de sol sain afin d'être considéré comme favorable à l'épandage souterrain,
- l'hydromorphie : ce terme est employé pour désigner un engorgement plus ou moins important en eau.

Contenu du rapport :

- Informations d'ordre général
 - localisation de la parcelle, références cadastrales, situation au regard de l'étude de zonage de la commune, contraintes réglementaires particulières,
 - contexte géologique et hydrogéologique

- Informations recueillies lors du travail de terrain
 - caractéristiques de la parcelle,
 - environnement général,
 - topographie,
 - bâti existant, plantation,
 - nature du sol,
 - hydrologie,
 - contraintes particulières (nappes phréatiques, puits, fossés, zones inondables),
 - résultats des sondages et profil pédologique au droit de l'aire d'implantation,
 - résultats des tests de perméabilité.
- Proposition d'une filière adaptée
 - justification de la filière,
 - proposition d'implantation sur un plan de masse de la parcelle (échelle 1/200^{ème}) avec les cotes,
 - définition des flux à traiter,
 - prétraitement (implantation, dimensionnement),
 - traitement (implantation, dimensionnement),
 - rappel de la réglementation et des textes applicables à la filière proposée,
 - conseils de mise en œuvre,
 - conseils d'entretien et d'exploitation de la filière.

2- Vérification de la bonne exécution

Elle se déroule au moment de la réalisation des travaux avant remblaiement et le SPANC doit être informé au moins 10 jours avant le début des travaux par l'utilisateur.

Le technicien du Service se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

A l'issue du contrôle, le SPANC délivre un rapport de contrôle. Si celui-ci est favorable, l'installation pourra être recouverte. Dans le cas contraire, le SPANC établira un rapport expliquant les motifs de non-conformité et l'utilisateur devra reprendre son installation.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

ARTICLE 34 : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

Deux options sont alors proposées au propriétaire :

- les travaux sont réalisés par le propriétaire ou l'entreprise de son choix, conformément aux documents ayant reçu un avis favorable du Service,
- les travaux sont réalisés via le Service (sous maîtrise d'ouvrage publique) et le propriétaire pourra bénéficier de subventions.

ARTICLE 35 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution et les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC et/ou par les officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code des procédures pénales, soit, selon la nature des

infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales habilitées et assermentées dans les conditions prévues dans le Code de la Santé Publique, le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les travaux de mise en conformité sont réglementairement à la charge du propriétaire.

Cependant, le SPANC peut, selon certaines conditions définies par lui, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de la construction et l'entretien de l'installation.

Dans le cadre de dispositions particulières arrêtées par le SPANC et d'une procédure de Déclaration d'intérêt Générale (DIG), celui-ci pourra être amené à proposer la remise en conformité des installations d'assainissement non collectif selon les termes d'une convention dite « convention pour travaux » définissant les modalités d'intervention et d'entretien.

En absence de convention, les travaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais et par l'entreprise qualifiée de son choix conformément aux documents ayant reçu l'accord du SPANC.

A l'issue de tout contrôle périodique, le SPANC peut être amené à informer le propriétaire de la nécessité de mettre en conformité son dispositif dans la mesure où son fonctionnement est un facteur de nuisances pour l'environnement et la santé publique.

Dans le cas où une mise en conformité ne serait pas faite, le maire, informé par le SPANC peut être saisi dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 37 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

L'entretien est à la charge de l'utilisateur qui doit fournir les renseignements concernant la vidange prévus à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- 1- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- 2- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- 3- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien consiste en :

- une vidange de la fosse à une périodicité adaptée (au minimum tous les 4 ans),
- la maintenance et le renouvellement de tous les appareils électromécaniques s'ils existent,
- le curage des canalisations d'épandage à une fréquence adaptée,
- le nettoyage du bac dégraisseur (lorsqu'il existe) aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois,
- toute intervention ponctuelle ou réparation ne découlant pas d'une mauvaise utilisation des installations par l'utilisateur.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale,
- l'adresse de l'habitation où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit pouvoir présenter ce document au SPANC à sa demande.

Concernant l'intervention du SPANC pour l'entretien des installations qu'il aura remis en conformité, les modalités d'intervention et d'entretien seront définies dans une convention dite « convention pour entretien » conclue entre l'usager, la collectivité et le prestataire mandaté.

ARTICLE 38 : ACCES AUX OUVRAGES ET RAPPORT DE VISITE

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC, ou ceux de ses prestataires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour vérifier les installations d'assainissement non collectif. Le cas échéant, le SPANC peut avoir recours à l'application de l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Préalablement à toute intervention le SPANC en informera le propriétaire ou l'occupant et lui adressera à l'issue de celle-ci une copie du compte-rendu d'intervention. L'ensemble des rapports de visite est consultable par la commune au siège du SPANC.

La date de la visite est notifiée aux propriétaires ou locataires au moins une semaine avant celle-ci.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvin n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur vérification, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police de constater ou de faire constater l'infraction.

ARTICLE 39 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif et plus généralement de leur conformité.

Le locataire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de ces installations.

ARTICLE 40 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Redevance pour le fonctionnement du service et les missions de contrôle obligatoires.

Cette redevance est définie par une délibération du Conseil Communautaire. Les dépenses engagées par le SPANC sont équilibrées par une redevance révisable pour services rendus aux usagers.

En application de la réglementation en vigueur, tout usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement couvrant les charges du service.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté à réception de l'avis des sommes à payer. Toute réclamation doit être adressée au SPANC par écrit.

Les redevances sont mises en recouvrement selon les modalités définies par le SPANC habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Redevance pour l'entretien des installations.

Les modalités financières seront définies dans le cadre d'une « convention pour entretien ».

Cette redevance ne sera perçue qu'auprès des usagers bénéficiant d'une intervention du SPANC pour l'entretien de leurs installations.

Participation aux frais de remise en conformité des installations

Les modalités financières concernant la participation aux frais d'étude et aux frais de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif seront définies dans des conventions dites « convention pour étude » et « convention pour travaux ».

Il sera tenu compte du financement apporté par les organismes financeurs.

CHAPITRE VI : DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 42 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Vièvre Lieuvain et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

ARTICLE 43 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvain.

ARTICLE 44 : CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvain, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvain dans sa séance du 19 septembre 2006.

Fait à St Georges du Vièvre, le 19 septembre 2006
Le Président,

R. MARIE

